Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-CB

Arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES pour son établissement de NOYELLES LES SECLIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 125-1, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à titre consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire générale Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs encadrant les activités de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES, pour l'exploitation d'une unité de production de détergents, de savons et de produits d'entretien sur le territoire de la commune de NOYELLES LES SECLIN – Zone Industrielle A – 132, rue du Mont de Templemars – 59139 NOYELLES LES SECLIN, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 novembre 2013 ;

Vu les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site ;

Considérant que le site de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES relève du dernier aliéna de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPÉTENCE

La commission de suivi de site (C.S.S.) est crée autour de l'installation de la société BRUNEL CHIMIES DERIVES, sise sur la commune de NOYELLES LES SECLIN, installation classé pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La zone de compétence de la commission de suivie de site concerne les communes de NOYELLES LES SECLIN et SECLIN.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège « administrations »

- le Préfet du Nord ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Henri LENFANT, mairie de NOYELLES LES SECLIN ou son représentant,
- Monsieur Alain FRUCHART, Adjoint au Maire de la commune de SECLIN, délégué au développement durable et à la transition énergétique, ou son représentant

2.3 Collège « exploitants »

- Monsieur Jean-Pierre DANO, PDG du groupe ALTAIR, Président de la société,
- Monsieur Vincent FRESIA, directeur de Production, site de NOYELLES LES SECLIN,
- Monsieur Benoît MAREST, Responsable HSSE, site de NOYELLES LES SECLIN.

2.4 Collège « salariés »

- Monsieur Jean-Marie LAMOITTE, Formateur SAV, secrétaire du CHSCT
- Monsieur Grégory LAMOITTE, responsable magasin, membre du CHSCT
- Madame Safia DECOSTER, Assistance administrative, membre du CHSCT

2.5 Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-Paul CHIVORET, riverain, demeurant au 9 rue de Wattignies – 59139 NOYELLES LES SECLIN

ARTICLE 3 : PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent la qualité de membre en perdant cette fonction. En cas de remplacement, le mandat du nouveau titulaire dure jusqu'à la date du renouvellement de la commission.

ARTICLE 5 : MISSIONS

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts à l'article L511-1 du code précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69.

Sans préjudice de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au III de l'article L121-16-1 ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : EXPERTISE ET INFORMATION DU PUBLIC

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total de 30 voix qu'il partage de façon égale entre ses membres.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre du collège « administrations »,
- 15 voix par membre du collège « collectivités territoriales »,
- 30 voix par membre du collège « riverains et associations »,
- 10 voix par membre du collège « exploitants »,
- 10 voix par membre du collège « salariés ».

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu du la même assemblée délibérante.
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture du Nord.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours au moins avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R181-13 du code de l'environnement,
- les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
-la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de NOYELLES LES SECLIN, SECLIN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de NOYELLES LES SECLIN, SECLIN, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général Adjoint de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2019

PREFECTURE DU NORD

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général Adjoint

Thierry MAILLES